



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Piste Pierres Blanches : Modification de la piste et extension  
du réseau de neige de culture »  
sur la commune de La Plagne Tarentaise  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01056  
G 2018-004352

**DÉCISION du 28/03/2018**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01056, déposée par la société d'aménagement de La Plagne, considérée complète le 21/02/2018 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 09/03/2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 19/03/2018 ;

**CONSIDÉRANT la nature du projet :**

- qui consiste en la reprise de la piste de ski « Pierres Blanches », dans l'objectif de l'élargir et de la reprofiler ;
- qui implique des terrassements sur une surface de 3,85 ha, avec le déplacement de 21 800 m<sup>3</sup> de matériaux en équilibre déblais/remblais ;
- qui nécessite un défrichage de 1,21 ha ;
- qui comprend l'extension du réseau d'enneigement sur la piste « Pierres Blanches », permettant ainsi d'enneiger une nouvelle surface de 3,5 ha ;
- qui implique la pose de 1,9 km de réseaux (eau, air, électricité) avec une profondeur de tranchée d'environ 1,5 m, et la pose de 25 enneigeurs de type perches à neige ;
- qui relève des rubriques n°43b (relative aux pistes de ski) et n°43c (relative aux installations permettant d'enneiger) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT la localisation du projet :**

- au sein du domaine skiable de La Plagne, sur le secteur « Montchavin, La Plagne Bellentre » ;
- en dehors de périmètre d'inventaire ou de périmètre de protection environnementale réglementaire ;
- dans le périmètre de protection rapprochée des captages Sauguet n°1 et Sauguet n°3, mais que les dispositions prévues permettent de prendre en compte ces périmètres ;

CONSIDÉRANT que le nouvel enneigement prévu de la piste « Pierres Blanches » nécessite un apport en eau de 8 750 m<sup>3</sup> maximum, provenant de la retenue de Pierres Blanches, mais que ce projet est annoncé comme ne nécessitant pas de prélèvements en eau supplémentaires ; qu'un système de priorisation pour définir le choix des pistes à enneiger est mis en place afin de fonctionner à volume d'eau constant ;

CONSIDÉRANT la revégétalisation des zones qui seront remaniées ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont prévus après la mi-août, afin d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques, notamment avifaune, potentiellement présentes ;

CONSIDÉRANT les mises en défens prévues des zones humides et des stations de flore protégée présentes aux abords des zones de travaux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « Modification de la piste Pierres Blanches et extension du réseau de neige de culture », sur la commune de La Plagne Tarentaise, dans le département de la Savoie, objet du formulaire n°2018-ARA-DP-01056, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour préfet, par délégation,  
Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON Cedex 03

Pôle Auvergne-Rhône-Alpes  
Pour la Direction et par délégation

Yves MEINER